

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 212-2018

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2018.RRGR.579

Déposée le: 10.09.2018

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Klauser (Bern, Les Verts) (porte-parole)
von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts)
Vanoni (Zollikofen, Les Verts)

Cosignataires: 9

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: 18/2019 du 16 janvier 2019

Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

Classification: —

Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Construire aujourd'hui en pensant à demain : infrastructure de charge des véhicules électriques

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de présenter au Grand Conseil un projet visant à compléter la loi sur les constructions (LC ; RSB 721.0) de manière à ce que le Conseil-exécutif puisse prévoir, dans l'ordonnance sur les constructions (OC ; RSB 721.1), la mise à disposition d'une infrastructure de charge des véhicules électriques pour une partie des places de stationnement à aménager conformément à l'article 16 LC ;
2. de compléter l'OC de manière à ce qu'au moins 20 pour cent des places de stationnement soient équipées d'une infrastructure de charge des véhicules électriques à partir de cinq places.

Développement :

L'été que nous sommes en train de vivre nous montre une fois de plus l'impact considérable qu'aura le changement climatique. Pour maintenir ce dernier dans la limite du supportable, il est urgent de réduire de façon drastique les émissions de CO₂ sur toute la planète et donc aussi dans le canton de Berne.

L'un des objectifs poursuivis par le canton de Berne dans le cadre de sa stratégie énergétique est de faire baisser, à long terme, les émissions de CO₂ à une tonne maximum par tête et par année (soit un cinquième du niveau actuel des émissions). L'actuelle révision de la loi sur l'énergie prévoit des mesures dans le domaine du bâtiment qui doivent permettre d'atteindre cet objectif.

Une part toujours plus importante des émissions de CO₂ (près d'un tiers) provient des transports. La transition du trafic individuel motorisé vers les transports publics est une mesure importante du point de vue écologique. En parallèle, il faut aussi réduire les émissions du trafic individuel motorisé. La marge de manœuvre du canton est restreinte car les valeurs limites d'émission de CO₂ pour les véhicules sont définies au niveau fédéral.

Pour autant que les véhicules utilisent de l'électricité issue d'énergies renouvelables, la mobilité électrique offre la possibilité de réduire sensiblement les émissions de CO₂. Même s'il n'est, d'un point de vue écologique, pas indiqué d'encourager directement ce mode de transport car cela reviendrait à encourager la mobilité en tant que telle, il est de la compétence du canton de supprimer ce qui y fait obstacle.

On compte dans le canton de Berne environ 40 pour cent de logements occupés par leur propriétaire, ce qui signifie que plus de la moitié des personnes résidant dans le canton doivent aujourd'hui s'en remettre à la bienveillance de leur propriétaire si elles veulent disposer d'une infrastructure de charge à leur domicile. La possibilité de le recharger chez soi constitue toutefois un critère déterminant dans la décision d'acheter un véhicule électrique.

Il appartient déjà aujourd'hui au canton de fixer la fourchette dans laquelle doit se situer le nombre de places de stationnement à aménager. Il convient donc que le canton de Berne formule, dans ses prescriptions en matière de construction, des directives concernant la mise à disposition d'une infrastructure de charge. La présente motion prévoit, au chiffre 1, que soit créée dans la LC, au moyen d'une disposition potestative, la possibilité de prescrire qu'une partie des places de stationnement à aménager soit équipée d'une infrastructure de charge. En adaptant l'OC, le Conseil-exécutif peut ainsi suivre l'évolution rapide que connaît le domaine de la mobilité électrique et augmenter progressivement la part minimale de places de stationnement à équiper d'une telle infrastructure.

Première étape concrète : le Conseil-exécutif est chargé, dans le cadre de la compétence créée avec le chiffre 1, de préciser dans l'OC qu'au moins 20 pour cent des places de stationnement doivent être équipées d'une infrastructure de charge des véhicules électriques à partir de cinq places. Il s'agit là d'une première étape qui nous semble raisonnable.

Réponse du Conseil-exécutif

Le remplacement des carburants fossiles par l'énergie électrique peut contribuer à réduire les émissions de CO₂ du trafic individuel motorisé. Le Conseil-exécutif soutient donc des mesures qui favorisent les conditions générales pour encourager la mobilité électrique. Le rapport « Réduire la consommation d'énergie dans les transports » de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, adopté par le Conseil-exécutif le 25 mars 2015 (ACE 343/2015), fait état de différentes possibilités. Afin de promouvoir la mobilité électrique, une disposition a été ajoutée lors de la dernière révision de l'ordonnance sur les constructions (OC), laquelle prévoit que les exploitants de projets générant une importante fréquentation sont tenus d'installer et d'exploiter des bornes de recharge pour véhicules électriques (art. 91b1 OC).

L'obligation visée par la présente motion, selon laquelle les maîtres d'ouvrage doivent réaliser des places de stationnement équipées d'une infrastructure de chargement pour les véhicules électriques, nécessite une base légale dans la loi sur les constructions (LC). Le Conseil-exécutif est disposé à examiner si une telle prescription doit être intégrée dans la LC lors d'une prochaine révision. Cette obligation est pertinente si elle peut apporter une contribution notable à la promotion de la mobilité électrique et si les répercussions financières sont supportables pour la maîtrise d'ouvrage. La LC disposant d'une telle prescription, des exigences concrètes pourraient être fixées dans l'OC.

Destinataire

- Grand Conseil